



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018- 311 bis

Publié le 5 novembre 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant composition de la commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles de la région Hauts-de-France

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'addendum 2018 à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2012 portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du Bassin Artois-Picardie

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant attribution du label « jardin remarquable » au jardin des ifs à Gerberoy (Oise)  
Décision portant attribution du label « jardin remarquable » au jardin du Moulin Ventin à Paillart (Oise)  
Décision portant attribution du label « jardin remarquable » au parc et jardins de Conteval à la Capelle les Boulognes (Pas de Calais)  
Décision portant attribution du label « jardin remarquable » au jardin du Brûle à Herchies (Oise)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

Arrêté préfectoral portant modification du groupement de coopération sociale et médico sociale Delcaquo à Grande-Synthe



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de la  
performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Contrôle des structures

### **Arrêté préfectoral portant composition de la commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles de la région Hauts-de-France**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-8 et R. 331-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'État en date du 17 mai 2018, nommant M. Samuel THERAIN président au tribunal administratif d'Amiens et M. Olivier GASPON président au tribunal administratif d'Amiens, respectivement président titulaire et président suppléant de la commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles de la région Hauts-de-France ;

Vu les propositions de la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts-de-France en date du 22 octobre 2018 relatives aux personnalités compétentes en matière agricole, pour siéger en qualité de membres de la commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1 :

La commission des recours en matière de contrôle des structures agricoles des Hauts-de-France est composée comme suit :

- Président titulaire : M. Samuel THERAIN, président au tribunal administratif d'Amiens
- Président suppléant : M. Olivier GASPON, président au tribunal administratif d'Amiens
- M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France, ou son représentant.
- M. le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France, ou son représentant.
- Personnalités compétentes en matière agricole :
- Mme Christine DELEFORTRIE (suppléante Mme Antoinette SAINTE BEUVE)
- M. Benoît THILLIEZ (suppléant M. Guillaume CLOP)

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré sous l'autorité de son président, par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (Service Régional de la performance Économique et Environnementale des entreprises).

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en formant :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille ;
- un recours gracieux devant son auteur ;
- un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture (DGPE - Sous- direction des exploitations agricoles 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP)

L'absence de réponse de l'administration fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réception du recours. Vous disposez alors d'un délai de deux mois à compter de la date de rejet pour former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 3 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France et le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de département de la région, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2018**



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de-France

Délégation de bassin  
Artois-Picardie

**Arrêté préfectoral portant approbation de  
l'addendum 2018 à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011**  
modifiant l'arrêté du 22 décembre 2012 portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques  
d'inondation du Bassin Artois-Picardie

**Le préfet de la région Hauts de France  
Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011, portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du Bassin Artois-Picardie

Vu la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>e</sup> cycle de la directive inondation ;

Vu la consultation pour avis des préfets des départements du ressort du bassin Artois-Picardie du 19 octobre 2018

Vu l'avis favorable de la Commission Inondation de bassin Artois-Picardie rendu le 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté du 22 décembre 2011 portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du Bassin Artois-Picardie, relative aux districts de l'Escaut et de la Meuse (partie Sambre) est modifié ainsi qu'il suit.

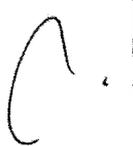
### Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 est complétée par un addendum 2018, annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Le préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, les préfets de département de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2018



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

### **Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable » au jardin des Ifs à GERBEROY (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 29 mai 2017 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire responsable du jardin en date du 2 février 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin des Ifs à GERBEROY (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

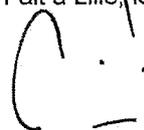
## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin des Ifs à GERBEROY (Oise) et appartenant à Madame Delphine HIGONNET.

Article 2 - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de GERBEROY et au propriétaire, intéressés.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

### **Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable » au jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;
- Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;
- Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'avis émis le 24 avril 2018 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires responsables du jardin en date du 28 février 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise) et appartenant à Madame et Monsieur DEBLOCK.

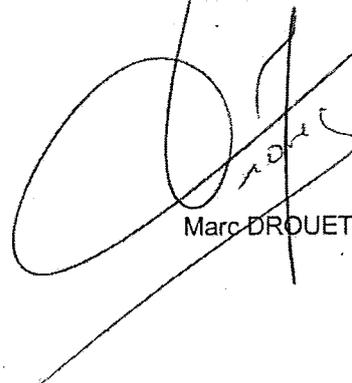
ARTICLE 2 : - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de PAILLART et aux propriétaires, intéressés.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**24 OCT. 2018**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,



Marc DROUET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

### **Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable » au parc et jardins de Conteval à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2018 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 25 juillet 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le parc et jardins du château de Conteval à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (Pas-de-Calais) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc et jardins du château de Conteval à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (Pas-de-Calais) et appartenant à Monsieur Sébastien HOYER.

ARTICLE 2 : - Cette décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais, au maire de LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et au propriétaire, intéressés.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles, par  
délégation

Marc DROUET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

### **Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable » au jardin du Brûle à HERCHIES (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2018 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires responsables du jardin en date du 18 avril 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin du Brûle à HERCHIES (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### DÉCIDE

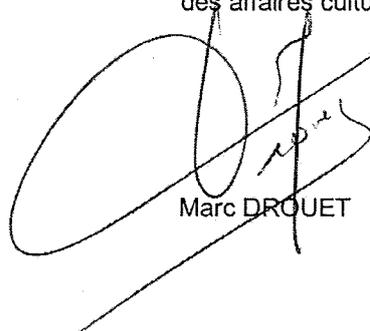
ARTICLE 1<sup>ER</sup> : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Brûle à HERCHIES (Oise) et appartenant à Madame et Monsieur Didier BIZET.

ARTICLE 2 : - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de HERCHIES et aux propriétaires, intéressés.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,



Marc DROUET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission  
Accompagnement des  
Personnes et des familles

**Arrêté préfectoral portant modification du Groupement de Coopération  
Sociale et Médico-Sociale Delcaquo à GRANDE-SYNTHE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses Articles L.312-7 et R. 312-194-1 et suivants ainsi que son article D 243-27.

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment son l'article 4 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées notamment son article 94 ;

Vu la loi 2005-706 du 27 juin 2005 notamment son article 50 ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en tant que préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements

Vu la demande présentée par les Associations ci-après nommées en vue de modifier, suite au retrait de l'AFEJI, le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénomé « DEQUALCO » sur GRANDE-SYNTHE :

- L'association les Papillons Blancs de Dunkerque, représentée par son Président M. Bernard WERQUIN,
- L'association les Papillons Blancs d'Hazebrouck, représentée par son Président M. Philippe VANWALSCAPPEL,
- L'association APEI Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer, représentée par son Président M. Philippe LEOST,
- L'association AFAPEI de Calais Les Papillons Blancs, représentée par son Président M. Michel BOCQUET,
- L'association APEI Les Papillons Blancs d'Hénin-Carvin, représentée par son président M. CARLIER,
- L'association APEI du GAM, représentée par son Président, M. MERLEN,
- L'association APEI Les Papillons de Lens, représentée par son Président M. BRELOT,
- L'association APEI de Boulogne sur Mer, représentée par son Président, M. Etienne MAES

Vu la convention constitutive du groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale du 20 juin 2018

Considérant que ce groupement a pour objectif :

- de favoriser par tout moyen le développement des compétences et de qualifications professionnelles des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRÊTE :**

Art 1<sup>er</sup> – La Convention présentée par les représentants des Associations citées dans le visa, en vue de modifier sur GRANDE-SYNTHE le Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale est approuvée ;

Art 2 – Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : Parc de l'Etoile, rue Galilée 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Art 3 – La convention constitutive est approuvée pour 99 ans. Tout avenant à la convention constitutive est transmis au Préfet pour approbation et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Art 4 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à :

- L'association les Papillons Blancs de Dunkerque, représenté par son Président M. Bernard WERQUIN,
- L'association les Papillons Blancs d'Hazebrouck, représenté par son Président M. Philippe VANWALSCAPPEL,
- L'association APEI Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer, représenté par son Président M. Philippe LEOST,
- L'association AFAPEI de Calais Les Papillons Blancs, représentée par son Président M. Michel BOCQUET,
- L'association APEI Les Papillons Blancs d'Hénin-Carvin, représenté par M. CARLIER,
- L'association APEI du GAM, représentée par son Président, M. MERLEN,
- L'association APEI Les Papillons de Lens, représentée par son Président M. BRELOT,
- L'association APEI de Boulogne sur Mer, représentée par son Président, M. Etienne MAES

Art 5 – La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture de Région Hauts-de-France, à la Préfecture du département du Nord et à la Mairie de Grande-Synthe.

Art 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et à la Préfecture du Nord.

Art 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art 7 – Le Préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire de l'arrêté sera adressée à la Caisse d'Allocations Familiales de Dunkerque.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Le préfet

